Centre for Criminological Research

Centre International de Criminologie Comparée

LE PLACEMENT D'ADOLESCENTS EN MILIEU FERME, COMPARAISON ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE

Jim Hackler
Département de sociologie
Université d'Alberta

Antoine Garapon, Juge au tribunal des mineurs
Créteil, France

Chuck Frigon, ministère du Solliciteur général
de l'Alberta

Kenneth Knight, ministère des Services sociaux
de l'Alberta

COMMUNICATION PRELIMINAIRE 10

Le placement d'adolescents en milieu ferme

comparaison entre le Canada et la France

Jim Hackler
Département de sociologie
Université d'Alberta

Antoine Garapon, Juge au tribunal des mineurs
Créteil, France

Chuck Frigon, ministére du Solliciteur général
de l'Alberta

Kenneth Knight, ministére des Services sociaux
de l'Alberta

Novembre 1987

LE PLACEMENT D'ADOLESCENTS EN MILIEU FERME, COMPARAISON ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE

Introduction

Auparavant l'âge de la majorité était fixé dans la plupart des états canadiens à 16 ans, sauf dans la province de la Colombie Britannique et du Newfoundland dans lesquelles il était à 17 ans et des provinces du Québec et du Manitoba dans lesquels il était fixé à 18 ans. La loi du 1er avril 1985 uniformise la situation en fixant pour toutes les provinces du Canada la majorité à 18 ans. Cette loi demande également aux provinces d'introduire plus de légalité dans le traitement des jeunes délinquants. Cette nouvelle législation, en même temps qu'elle rend le système plus cohérent, augmente le nombre de jeunes qui seront soumis à la juridiction des mineurs. D'ailleurs aussi bien les politiciens que les juristes, les professeurs ou les professionnels ont insisté sur la nécessité de se doter des établissemens nécessaires à la mise en oeuvre de cette nouvelle législation; de surcroît comme les délinquants plus âgés commettent souvent des délits plus graves il fallait prévoir également des établissement plus sûrs, disait-on.

Cette prévision est-elle justifiée? Ces établissements fermés et sécuritaires sont-ils aussi indispensables que les nords-américains semblent le croire? Certains systèmes n'y ont pas recours dans de telles proportions, comme la France qui doit pourtant faire face dans ce domaine à des problèmes similaires aux nôtres.

Par exemple dans la province de l'Alberta, entre juillet 1981 et avril 1984, une moyenne de 190 adolescents étaient placés dans des centre fermés: 150 dans des centres de sécurité et 40 en détention attendant

leur jugement; alors qu'en France, dans un département similaire quant à la population et aux problèmes rencontrés, on ne comptait qu'une dizaine de jeunes détenus et encore pour de courtes périodes.

Nous allons essayer de montrer comment le système français cherche à éviter le recours au placement dans des centres fermés et comment la logique du juge français diffère de celle de son collègue nord-américain en ce que le placement en milieu fermé qui se limite dans ce pays à la détention, est réservé exclusivement au cas de délinquants, à l'exclusion des cas de protection judiciaire.

Ce papier ignore délibéremment les défauts et les contradictions du système français, son but n'étant que de chercher à l'intérieur de ce système des points de comparaison pour mettre en perspective les systèmes canadien et américain. Il y a manifestement actuellement une tendance à rechercher dans les systèmes canadiens et américains, un plus grand légalisme.

La justice pour mineurs est en pleine évolution au Canada et il faudra être très attentif à ce qui va se passer dans les prochaines années. Les problèmes de l'application de cette nouvelle législation sur la délinquance juvénile ont déjà été relevés par la presse et dans quelques provinces, on a reproché aux juges de ne pas respecter l'esprit de la loi. Le Canada connaît actuellement l'occasion de repenser sa manière de traiter les jeunes délinquants. De manière identique plusieurs Etats américains ont ces dernières années imaginé des systèmes de contrôle plus importants pour les jeunes délinquants. En mettant en cause l'hypothèse de départ selon laquelle les jeunes délinquants doivent être enfermés nous espérons promouvoir d'autres manières de les traiter.

I. La difficulté de comparer les statistiques de placement en milieu fermé

La comparaison des statistiques judiciaires d'un département français et d'une province canadienne pose un certain nombre de

difficultés: tout d'abord parce que les données statistiques ne sont pas collectées de la même manière et d'autre part parce que la notion d'établissement fermé n'est pas la même.

Ainsi en France, la catégorie de mineurs détenus est extrêmement explicite: il s'agit d'un mineur incarcéré dans un quartier spécial d'une prison pour adultes. Les adolescents placés, en revanche, se trouvent tous dans des établissements ouverts dont ils peuvent sortir à leur guise.

Il n'y a donc plus de foyers dits "fermés". Le placement, qu'il soit décidé dans le cadre pénal ou celui de la protection de l'enfance, est toujours éducatif et ne peut jamais être considéré comme une punition. Il faut préciser en outre que le fait de fuguer d'un foyer n'est jamais considéré en France comme un délit.

L'Etat d'Alberta dispose d'un large éventail d'institutions pour délinquants et bien que certaines d'entre elles soient appelées "ouvertes" elles restent munies de portes fermées et la fugue, qui est toujours quelque chose de grave, peut entraîner dans certains cas le placement dans un milieu plus sécuritaire.

D'un point de vue statistique, en Alberta, seuls les adoelscents placés en détention ou dans des centres de soins imposés sont comptabilisés (le relevé statistique ne prend en compte que le nombre d'adolescents au dernier jours de chaque mois) une autre difficulté vient du fait que la majorité légale était dans les périodes de référence fixée à 16 ans en Alberta alors qu'elle était à 18 ans en France. Nous pouvons contourner cette difficulté en estimant de manière approximative que la moitié des mineurs délinquants ont entre 16 et 18 ans. En d'autres termes, dans deux juridictions de même importance démographique, celle dont la majorité sera fixée à 18 ans aura le double d'adolescents que celle pour laquelle la majorité est fixée à 16 ans. En mettant en relation un département français dont la population représente la moitié de celle de l'Alberta nous devrions obtenir en gros des statistiques comparables.

Une autre manière de contourner cette difficulté de l'âge de la majorité consisterait à additionner les quelques 225 jeunes de 16 à 18 ans détenus dans les prisons pour adultes d'Alberta, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, aux 190 mineurs détenus dans des institutions fermées et de comparer ensuite ce chiffre avec celui d'une région française possédant une population identique à celle de l'Alberta, ceci nous donne environ 415 jeunes enfermés en Alberta contre seulement à peu près 10 dans une situation similaire à Créteil, département à peu près d'un million deux cent mille habitants. Bien que chacune de ces méthodes ne permet que des comparaisons approximatives, la différence enregistrée entre le nombre de détenus en milieu fermé dans chacun des deux pays est si important que l'écart est en lui-même significatif au-delà des marges d'erreurs qu'entraînent tel ou tel procédé.

Nous avons recueilli nos données statistiques ainsi que les autres informations dans quatre départements de la périphérie parisienne: Val de Marne, Hauts de Seine, Yvelienes et Seine Saint-Denis. Comme l'un des auteurs de ce texte est juge à Créteil, le chef lieu du Val de Marne, nous baserons nos comparaisons plus particulièrement avec ce département. En 1982 ces quatre départements possédaient des populations se situant entre un million cent et un million quatre cent mille individus, soit environ la moitié de celle de l'Alberta à cette époque.

Aussi bien dans le Val de Marne que dans les Hauts de Seine on retrouve un mélange de classes aisées et de classes populaires ainsi que des zones industrielles. Le taux de délinquance de ces deux départements sont dans la moyenne nationale: ainsi chacun a en moyenne une dizaine d'adolescents sous les verrous. Le département des Yvelines qui comporte une large zone rurale enregistre un taux de délinquance plus faible avec en moyenne cinq adolescents détenus.

C'est en Seine Saint-Denis qui est un département très populaire que le taux de délinquance juvénile est le plus fort en France: en effet il y a une moyenne de 25 adolescents détenus. Le tableau numéro 1 permet

Tableau 1

Caractéristiques démographiques et sociales des régions administratives de la périphérie de Paris

	Créteil (Val-de-Marne)	Bobigny (Seine-st-Denis)	Nanterre (Hauts-de Seine)	Paris	France
Population totale 1982	1,194,000	1,324,000	1,387,000	2,176,000	——
Population âgée de 0-19 (1975)	29.2%	31.2%	25,9%	18.5%	30.7%
Etrangers	11.1%	14.5%	11.6%	13.6%	6.5%
Occupation: Pourcentage de professionnel	8.9%	5.6%	13.9%	——	——

Source: Emsellem, 1982, p. 40 et Garloud, 1982, p. 124.

de voir les principales différences entre ces départements (Pour plus de renseignements à ce sujet voir Giraud, 1984; Emsellem, 1982; Garioud, 1982).

II. Le cadre juridique du placement

A. Comment peut-on être placé en milieu fermé en Alberta?

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les mineurs délinquants, en Alberta, un adolescent pouvait être placé en mil eu fermé soit par application de la loi pénale, soit par application de la loi de la protection de l'enfance.

1) La voie pénale

Lorsqu'un policier soupçonnait un mineur d'avoir commis un délit, il pouvait soit l'admonester sur le champ, soit dénoncer les faits officiellement à la justice pour qu'il comparaisse devant un juge du tribunal de la jeunesse. Si le policier avait des motifs valables de croire que le mineur ne se présenterait pas devant le tribuanl, ce dernier pouvait être détenu jusqu'à jour de sa comparution qui ne pouvait excéder quatre jours. Au cas où le mineur était déclaré coupable, le juge avait à sa disposition toute une gamme de mesures y compris des mesures en milieu ouvert, mais qui toutes demandaient de la part du mineur une adhésion et qui étaient assorties de la menace d'un traitement plus dur si ces obligations n'étaient pas observées. Un traitement plus dur pouvait signifier par exemple le placement dans une institution, en faisant application de la disposition "charge de la province". Le mineur était placé ainsi sous la garde temporaire de la province aux termes de la loi sur les jeunes délinquants et envoyé dans une institution ouverte; au cas où le jeune était considéré comme dangereux ou comme un délinquant d'habitude, le juge avait la possibilité également de prendre une mesure de placement dans un milieu fermé. Techniquement cette mesure de garde était possible jusqu'à 18 ans mais cela n'était pratiquement jamais

fait. Dans des circonstances extrêmes et à propos d'une infraction très grave, l'affaire était portée à une Cour pour adultes et le jeune était condamné à purger sa peine dans une prison pour adultes s'il était déclaré coupable.

Les juges avaient l'habitude de tenir compte des recommandations des travailleurs sociaux et des autres professionnels dans leurs décisions. Toutefois quelques policiers et quelques juges voyaient ce bref séjour dans un milieu fermé comme une punition efficace, rapide et courte.

2) La voie civile

Jusqu'en 1984, la législation de protection sociale réservait une autre possibilité de placement en milieu fermé. Un travailleur social pouvait appréhender un mineur s'il estimait que ce dernier était dangereux pour lui-même ou pour autrui. Les mineurs qui étaient interpellés pour des tentatives de suicide ou pour un comportement violent étaient généralement gardés dans un centre de placement d'urgence fermé, avec un certificat qui autorisati les autorités à les garder pour un maximum de quatre jours. Les travailleurs sociaux utilisaient parfois cette procédure pour mettre un mineur rapidement hors de danger. Les mineurs qui ne posaient pas de problèmes aussi importants étaient généralement placés dans des institutions ouvertes ou dans des familles d'accueil.

Si après une enquête plus approfondie, les autorités sanitaires et sociales décidaient que le milieu familial était néfaste pour l'adolescent, une procédure de garde était engagée devant le tribunal de la jeunesse et un juge pouvait délivrer un ordre permanent ou temporaire de garde à la province aux termes de la loi sur la protection de l'enfance. Les institutions qui accueillaient de tels enfants pouvaient être les mêmes que celles qui accueillaient des délinquants.

B. Comment peut-on être placé en milieu fermé en France?

En France, lorsque la police interpelle un mineur ayant commis un délit plusieurs possibilités sont envisageables. Tout d'abord la police peut se contenter de constater le délit et de libérer le mineur sur ordre du Procureur de la République en transmettant postérieurement la procédure au Parquet. Le Procureur peut également demander à ce que le mineur soit déféré directement au tribunal. Le Procureur en France joue un rôle assez analogue à celui de son homologue américain. La police a droit de garder à vue, c'est-à-dire de détenir le mineur pendant 24 heures ou 48 heures si le Procureur lui en donne l'autorisation. Le Procureur de la République a la possibilité de recevoir lui-même le mineur pour le mettre en garde et l'avertir des suites qu'il envisage de donner au dossier, ou encore de le présenter directement au juge des enfants. Lorsque les faits sont graves ou complexes, le Procureur de la République peut saisir immédiatement le juge d'instruction qui instruit les faits et la personnalité du mineur et qui renverra ensuite le dossier devant le Tribunal pour Enfants. Bien que le Procureur de la République puisse requérir un placement en détention, c'est-à-dire en milieu fermé, cette décision ne peut être prise que par le juge des enfants ou encore par le juge d'instruction. Lorsqu'un adolescent est incarcéré, c'est en principe dans un quartier spécial de la maison d'arrêt dit "quartier des mineurs". En réalité cela n'est vrai que dans les grandes villes, le nombre de mineurs incarcérés en province n'étant pas suffisant pour justifier la présence d'un quartier spécial.

Quoique cette période de détention soit généralement de courte durée, elle ne prétend cependant pas être éducative. Parmi les dix mineurs incarcérés à Créteil, on retrouve une majorité (8 cas sur 10) en détention provisoire et deux seulement en exécution de jugement. C'est l'inverse de ce qui se passe en Amérique du Nord (il faut signaler que les statistiques françaises excluent la garde à vue). Nous avons exposé de manière plus détaillée les rôles en France qu'exercent respectivement le tribunal pour enfants, le juge des enfants et les travailleurs sociaux (voyer Hackler et Garapon, 1985).

C'est en réalité le juge des enfants en France qui traite la majorité des cas. Bien qu'il puisse les renvoyer devant le tribunal pour enfants, en pratique il les traite dans leur grande majorité de manière informelle dans son Cabinet. Si cependant le juge des enfants peut placer le mineur en établissement ou en détention de manière provisoire, c'est-à-dire juste après les faits, il devra néanmoins renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants. La seule mesure que le juge des enfants puisse prendre par jugement définitif en Cabinet, est la mesure de Liberté Surveillée qui consiste en un suivi éducatif en milieu ouvert par un éducateur du Ministère de la Justice. Si le mineur refuse cette mesure de contrôle, il ne peut pas pour autant se retrouver en milieu fermé: il n'y a pas d'alternative entre ces deux mesures. La procédure de l'incident à la Liberté Surveillée prévue par l'ordonnance de 1945 est actuellement bomée en désuétude. Il faut également parler de la pratique du double dossier: le même juge des enfants étant également compétent pour prendre des mesures de protection, le placement ou les mesures éducatives pour un délinquant peuvent également être prises dans le cadre de l'assistance éducative c'est-à-dire de la protection judiciaire de l'enfance. Il faut également comprendre que ce sont les mêmes éducateurs avec les mêmes établissements et sur décisions des mêmes juges qui vont accueillir indistinctement des mineurs délinquants ou des mineurs dits en danger.

Ainsi le placement en institution est à présent en France considéré toujours comme une mesure éducative et qui réclame donc à ce titre dans une certaine mesure l'adhésion du mineur ou de la famille. La séparation entre le placement éducatif et la détention qui reste exclusivement une sanction pénale est donc totale. Ceci explique que le palcement fasse toujours l'objet d'une négociation entre le juge et le mineur et sa famille d'une part, le juge et l'établissement d'autre part (ce dernier se réservant le droit de reconnaître si le mineur rentre dans le profil de sa clientèle ou non).

Au cas où le mineur fugue du foyer, le juge ne peut en aucun cas sanctionne cette fugue qui n'est pas un délit, par une mise en détention. Tout au plus le juge mettre en garde le mineur contre tout nouveau délit qui pourrait justifier une mise en détention, ou encore usera-t-il de son autorité pour lui intimer l'ordre de réintégrer l'institution.

A la différence du Magistrat de la jeunesse au Canada, le Juge des Enfants Français connaît de manière très approfondie les situations et joue un rôle moteur dans la mise en oeuvre des solutions trouvées. Même si le juge garde tout son pouvoir, il apparaît plutôt comme un travailleur social ou comme un négociateur lorsqu'il traite avec le mineur dans son bureau. De surcroît comme le juge a un secteur il connaît pratiquement tous les cas difficiles des mineurs qui y habitent.

En conclusion, en France la distinction entre le milieu fermé qui se limite à la prison et les foyers est extrêmement claire. La période de détention est généralement brève et il faut remarquer qu'il est extrêmement rare qu'un mineur soit renvoyé en prison après le jugement pour accomplir un reliquat de peine. Il faut remarquer enfin que le nombre de mineurs détenus est remarquablement faible comparé à celui de l'Alberta. Le juge des enfants a également la possibilité de confier un mineur à une institution lorsque ce dernier est déclaré en danger. Dans ce domaine également bien sûr l'adhésion du mineur et de la famille est recherchée. Il n'est jamais possible pour un travailleur social de faire enfermer un mineur dans un foyer fermé. On se plaît à dire en France qu'il n'est pas possible "d'enfermer un mineur pour son bien". La persuasion est considérée comme étant beaucoup plus importante que la coercition.

Nous allons voir maitenant les différences relatives aux établissements en France et en Alberta. Il est bien évident qu'il ne s'agira pas des différences matérielles entre les établissements mais bien plutôt des attitudes envers le contrôle des mineurs en difficulté.

III. Les établissements

A. Les établissements en Alberta

En Alberta avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la jeunesse délinquante, les équipements éducatifs pour mineurs pouvaient se regrouper en trois catégories principales: les foyers fermés, les foyers de semi-liberté ouverts et les lieux de placements non-institutionnels tels que les familles d'accueils, les appartements, lieu de vie, etc. ...

1) Les foyers fermés

Un même organisme possédait souvent des foyers ouverts et des foyers fermés et certains administraient également des lieux non institutionnels. Cette pluralité de mode de garde à l'intérieur d'une même institution s'est d'ailleurs perpétuée après l'entrée en vigueur de la loi. On considérait généralement que les adolescents placés dans des institutions en Alberta soit étaient socialement désavantagés, soit manifestaient ouvertement un comportement qui pouvait leur être nuisible, soit ne possédaient pas la formation professionnelle suffisante pour être intégrés dans un circuit éducatif normal. Les projets éducatifs étaient mis en oeuvre par du personnel spécialisé. Cette qualité de professionnels de l'écoute et de travailleurs sociaux destinés à se substituer au rôle éducatif des parents n'empchait pas que les institutions aient portes et fenêtres fermées. Les membres du pesonnel avaient l'obligation de garder les mineurs à l'intérieur de l'institution. C'est ainsi que tout se passait à l'intérieur de l'institution qui était entourée de hautes clôtures. Les mineurs ne sortaient de l'institution que pour des raisons médicales ou pour se rendre au tribunal.

La fugue était un évènement grave qui motivait souvent un mandat d'arrêt; et, de retour à l'institution, le jeune fugueur était surveillé beaucoup plus étroitement et beaucoup plus sévèrement; il perdait la

totalité de ses privilèges qu'il ne pouvait regagner qu'en affichant qu'une attitude soumise, pleine de remords et en réparant le trouble causé à l'institution et à ses collègues en effectuant des corvés. Le fait de fuguer pouvait également allonger la période d'internement.

En conclusion, le placement en milieu fermé était utilisé 1) soit pour garantir la présence du mineur au tribunal et dans ce cas pour une courte période, 2) soit à long terme pour ceux qui étaient condamnés à 30, 60 ou 90 jours de garde. Souvent le même établissement remplissait les deux fonctions.

2) Les foyers ouverts

Lorsqu'une ordonnance de placement dans un centre fermé expirait, le mineur était souvent transféré dans un foyer de semi-liberté, ainsi utilisé comme une récompense pour un bon comportement dans un foyer fermé. Il faut également signaler qu'un rapport du travailleur social sur le comportement du mineur dans le foyer fermé pouvait motiver de la part des juges une nouvelle ordonnance de garde pour 30 jours supplémentaires dans ce centre.

L'approche thérapeutique des foyers de semi-liberté était en continuité avec celle des foyers fermés. La liberté totale n'était pas restituée automatiquement au mineur qui arrivait dans le foyer de semi-liberté: il devait encore regagner certains privilèges, quoique la plupart d'entre eux lui étaient octroyés dès son entrée en milieu ouvert; il risquait toutefois de perdre même ceux là s'il se comportait mal. Les privilèges que l'on pouvait obtenir dans un foyer de semi-liberté consistaient surtout à obtenir le droit d'avoir des activités à l'extérieur et de recouvrer progressivement sa totale liberté. La durée du séjour dans un foyer de semi-liberté était sans limitation et dépendait étroitement de la conduite et des progrès fait par le mineur ainsi que des places disponibles dans des lieux non-institutionnels. Enfin un retour dans la vie en société normale était souvent tenté. Le

séjour d'un mineur dans une institution n'était pas considéré comme une sanction par le personnel éducatif même si beaucoup de mineurs le voyaient comme ça.

Bien que le fait de s'échapper d'un centre de semi-liberté ne soit pas considéré aussi sévèrement que s'il s'agissait de la fugue d'un foyer fermé, le cas était quand même pris au sérieux. Bien que l'on demandait aux membres du personnel d'empêcher les mineurs de fuguer, c'est souvent lors des sorties peu ou pas du tout surveillées, que ces fugues avaient lieu. La fugue était immédiatement signalée à la police qui, le cas échéant, renvoyait les mineurs à l'institution. En cas de reconduite forcée à l'institution, le mineur était traité durement d'une manière qui rappelait celle des centres fermés, encore que la dureté du traitement variait considérablement d'une institution à l'autre. Les mineurs qui rentraient d'eux-mêmes à l'institution étaient traités de manière plus clémente. Lorsque la fugue durait et dépassait une certaine période fixée par l'institution, qui pouvait aller de deux à quatorze jours, le mineur pouvait être rayé des effectifs de l'institution en raison de la liste d'attente des candidatures.

3) Les lieux non institutionnels

Beaucoup de mineurs qui quittaient un foyer de semi-liberté allaient ensuite dans un lieu non-institutionnel. Cela pouvait être des familles d'accueils, encore que pour les délinquants elles étaient rares.

Plus communément les mineurs étaient envoyés dans des "group home". Il s'agissait de maisons situées dans des quartiers de classe moyenne qui ne se distinguaient pas des autres maisons. On cherchait à recréer une atmosphère familiale. Les mineurs n'étaient pas aussi étroitement surveillés que dans les centres fermés et ils participaient dans une large mesure des équipements extérieurs "normaux". Cette liberté de sortie qui était acquise d'emblée ne pouvait être remise en question que par le mauvais comportement du mineur qui devait alors la

gagner à nouveau. Les mineurs placés dans ces foyers avaient beaucoup plus d'autonomie que ceux qui étaient placés dans une institution ouverte ou fermée.

L'organisation de la vie quotidienne dans ces foyers était très flexible. En raison de l'engagement important à l'extérieur, chaque mineur avait des contraintes différentes. Un mauvais comportement qui pouvait être soit une fugue ou encore un acte de délinquance pouvait motiver le retour du mineur dans une institution plus coercitive.

B. Les changements apportés par la nouvelle législation

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle légsilation canadienne sur les jeunes délinquants et la nouvelle loi de l'Alberta sur la protection de l'enfance, la situation est en pleine mutation. Les nouvelles procédures relatives aux mineurs doivent être approfondies car les deux lois contiennent des articles qui pourraient conduire soit à une éventuelle diminution d'adolescents gardés en milieu fermé soit à une augmentation. Si une diminution intrevient éventuellement elle ne pourra provenir que de la volonté des professionnels d'appliquer la législation de la manière la plus libérale. Mais, même dans cette éventualité, il est fort peu probable que les institutions pour mineurs en Alberta deviennent aussi souples que la plupart des foyers en France.

1) La nouvelle législation de protection de l'enfance en Alberta

Le gouvernement d'Alberta a souligné dans une des ses publications qu'il voulait promouvoir des mesures intervenantes en mettant à la disposition des enfants en difficultés et de leurs familles des services d'aide. Il affirme également qu'il veut "réduire le nombre de placements dans des institutions sécuritaires".

Le terme traitement de sûreté a d'ailleurs remplacé le terme de mesure obligatoire (compulsory care). La loi précise d'ailleurs que

l'institution sécuritaire de traitement devra fournir également à l'enfant des services en vue de remédier ou d'atténuer le problème pour lequel l'enfant leur a été confié. Auparavant, l'enfant pouvait être enfermé uniquement pour "protéger son existence physique la sécurité ou son développement". De surcroît les professionnels à qui le gouvernement a donné le pouvoir de délivrer des certificats d'internement peuvent être maintenant contraints à justifier leurs décisions devant un tribunal. Ces deux mesures vont dans le sens d'une diminution du nombre d'adolescents détenus dans les institutions fermées.

Mais en dépit du but avoué de réduire le nombre d'enfants détenus en milieu fermé, d'autres aspects de la nouvelle législation sociale rendent plus facile au travailleur social le placement d'un enfant. Sous l'ancienne législation un travailleur social ne pouvait placer un enfant en milieu fermé, même dans un cas d'urgence, sans d'abord en faire un pupille de l'état, ce qui impliquait des démarches administratives assez complexes. La nouvelle législation élimine cette obligation mais rend le retrait de l'enfant de son milieu familial un peu plus difficile en exigeant l'accord d'un magistrat pour cela.

2) La loi sur la délinquance juvénile

Dans l'exposé des motifs il est possible de lire que "le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves justifiées par la protection de la société" et également qu'il ne sauraient être soustraits à l'autorité de leurs parents que dans les seuls cas où des mesures comportant le maintien de cette autorité seront contre indiquées". Selon ces principes donc, le placement en milieu fermé ne peut être utilisé qu'en dernier ressort, seulement quand le mineur aura commis un délit grave ou quand il représentera un risque important pour la société.

La Loi sur les jeunes délinquants pourquit donc quatre objectifs: protéger la société, protéger les droits du jeune délinquant, rendre

responsables les jeunes déjinquants de leurs actions et fournir dans la réponse sociale une solution aux problèmes de fond qui sont à l'origine du passage à l'acte délinquant et qui peuvent être liés à la personnalité du mineur qui, par définition, n'est pas complètement mur (handicap mental ou problèmes psychologiques).

Ainsi la loi contient des dispositions qui peuvent entraîner une diminution du nombr d'adolescents délinquants placés dans les institutions fermées. Ces dispositions visent soit à éviter de renvoyer le mineur devant le tribunal soit à empêcher qu'un adolescent soit emprisonné de manière provisoire en attendant son procès. Une telle diminution résultera néanmoins de la manière selonlaquelle les autorités appliqueront ces dispositions.

La nouvelle loi officialise ainsi la pratique policière antérieure qui consistait à admonester sur le champ le mineur ayant commis un délit et le remettre en liberté sans poursuite ultérieure.

Ainsi également, le Procureur a la possibilité plutôt que de poursuivre immédiatement le mineur devant un tribunal, de susciter "des mesures alternatives". Pour cela le mineur doit reconnaître le délit et s'engager à réparer son geste d'une certaine manière. Cela peut consister à rédiger un devoir, à restituer l'objet du délit, à effectuer un travail d'intérêts général, à participer à un programme de loisirs, ou à s'engager dans une organisation de jeunes (Big Brothers ou Big Sisters) ou d'accepter des conseils. Si toutefois le mineur ne remplit pas ses engagements il peut toujours être poursuivi. Ces mesures alternatives ressemblent aux programmes de réinsertion (Diversi on programs) qui sont employés aux Etats-Unis et qui sont maintenant moins populaires. Il a été observé, aussi bien aux Etats-Unis qu'au Canada, que la conséquence directe de tels programmes était d'élargir le réseau du contrôle social.

Si l'on a pas recours à de telles mesures, le mineur peut être gardé en milieu fermé en attendant son procès. Dans ce cas, le mineur

doit comparaître en justice. La nouvelle loi recommande cependant aux policiers de s'efforcer de contacter un parent du mineur afin de lui remettre en attendant la mesure que décidera le tribunal. La loi rend plus facile ainsi la remise en liberté du mineur.

Mais cette nouvelle loi contient également des dispositions qui peuvent au contraire contribuer à accroître le nombre de jeunes détenus en milieu sécuritaire. Par exemple, la nouvelle loi diffère de l'ancienne en ce qu'elle prévoit que les mineurs seront envoyés dans une institution qu'elle soit ouverte ou fermée pour des périodes déterminées. Avant la durée du séjour était indéterminée. Il n'est pas évident que cette disposition ait un effet sur le nombre de mineurs détenus. Auparavant on estimait que la durée moyenne d'un séjour pour un mineur délinquant se situait entre trois mois et un an alors que peu de mineurs étaient gardés pour des années en institution. La nouvelle loi permet des condamnations jusqu'à trois ans mais on ne sait pas encore quelle sera l'orientation des juges en cette matière.

D'autre part un adolescent placé en milieu ouvert qui en aura fugué ou tenté de le faire pourra être transféré aux termes de la nouvelle loi sans autre forme de procès par simple décision du directeur ou de son délégué si ces derniers estiment qu'il s'est rendu coupable d'un mauvais comportement, dans un milieu fermé pour une période maximale de quinze jours. L'adolescent pris en défaut pourra désormais être soumis à une révision judiciaire de son cas, voire être poursuivi pour de nouveaux chefs d'accusation, ce qui, dans un cas comme dans l'autre, pourra l'amener à recevoir une condamnation plus sévère que celle qu'il aurait purgée en milieu fermé.

La Loi sur les jeunes délinquants est relativement complexe et il n'est pas facile de savoir d'ores et déjà comment les différentes administrations provinciales vont effectivement l'appliquer. Si cela se passe comme dans le passé, on peut s'attendre à une grande disparité d'une province à l'autre.

C. Les établissements en France

En ce qui concerne les établissements, les catégories de la France sont très différentes de celles de l'Alberta. Comme la sécurité n'est pas un problème, elle ne va pas servir de critère de classification. A Créteil par exemple la distinctionviendra du temps d'accueil dans le foyer: le centre d'accueil ressemble au "receiving centers" en Amérique du Nord, où les mineurs restent relativement peu et d'autre par les foyers d'action éducative comme leur nom l'indique prévoit un traitement sur un plus long terme.

En dehors de la prison, il n'y a pas de centre fermés pour les adolescents. Les institutions comme l'Alberta's Youth Assessment Centres, qui comportent des psychologues, une scolarité intérieure et des loisirs intérieurs n'existent pas. Les mineurs s'insèrent presque toujours dans des activités à l'extérieur; même si certains foyers ont une scolarité à l'intérieur, les jeunes sortent quand même pour leurs loisirs ou pour d'autres activités; souvent ils vont consulter des psychologues à l'extérieur. Comme un éducateur nous l'a dit: "l'idée est de les maintenir dans la société".

Avant la deuxième guerre mondiale, la France avait des établissements appelés "internats" qui ressemblaient fort aux institutions de l'Alberta mais tous ces établissements ont été à présent convertis et ils n'ont plus de partie fermée. Il est difficile de traduire en anglais le mot foyer qui désigne de manière générique tous les établissements dans laquelle sont accueillis les mineurs. Il y a plusieurs types de foyers et la plupart d'entre eux ressemblent à ceux qu'en Alberta on appelle les "group homes".

Enfin les foyers en France sont sectorisés, c'est-à-dire que le juge recherchera dans la majorité des cas des foyers qui se trouvent près du domicile du mineur. Les placements éloignés même s'ils restent possibles juridiquement sont de moins en moins nombreux.

A la différence de ce qui se passe en Alberta, un jeune rentrant dans un foyer n'est pas automatiquement considéré comme étant un inadapté social. L'obligation de se soigner ou de se réinsérer qui est si importante en Amérique du Nord semble être moins importante en France. Même si le placement en foyer est une décision judiciaire, il comporte comme nous l'avons déjà vu des négociations qui prennent en compte les désirs propres di mineur. Les autorités pensent que les mineurs doivent adhérer à leur placement pour en retirer quelques bénéfices. Le mineur doit respecter le réglement du foyer pour être autorisé à y rester.

Dans la circonscription de Créteil, il y a six foyers qui sont administrés directment par le Ministère de la Justice. Ils doivent accepter les cas d'urgence qui sont envoyés par le juge, mais les placements à long terme réclament une négociation entre le juge et les personnels de ces foyers. Il y a, d'autre part, quelques foyers qui sont administrés directement par le Conseil général qui est l'organe de pouvoir du département. Tous les autres foyers, qui sont la majorité, sont gérés par des associations privées mais reçoivent l'argent de l'administration locale sous forme de prix de journée. De façon à dresser un tableau plus clair des équipements disponibles au juge nous allons décrire les différents types d'établissements.

1) La prison

La prison de Bois d'Arcy détient à peu près 1 300 adultes au Sud Est de Paris et il y a une petite section pour 15 mineurs qui viennent de la juridiction de Nanterre et 5 qui viennent de Versailles. Le temps passé dans cette prison est généralement court, quelques semaines, et il n'y a aucune prétention éducative. La plupart des mineurs trouvent cette expérience dure.

2) Centre de rééducation

La différence entre les prisons et les foyers est extraordinairement tranchée. Les foyers d'accueils sont là pour

débrouiller la situation des mineurs. Alors que en Amérique du Nord il y a une tendance à séparer les délinquants des cas de protection judiciaire, en France ces siutations sont mêlées dans les mêmes foyers, partant du postulat qu'ils ont tous besoin d'être aidés.

Le Centre de Chevilly Larue qui occupe les locaux d'une ancienne communauté religieuse, dispose de chambre pour 80 adolescents âgés de 13 à 18 ans. Les bâtiments sont répartis sur un terrain de 70 hectares et les adolescents les habitent par groupes de 10. Chaque groupe de vie peut développer son propre réglement, certains étant plus permissifs que d'autres. Malgré sa taille cette institution a cherché à adopter une attitude très flexible. Par exemple elle dispose d'un appartement vide ou quelques-unes des filles plus âgées apprennent à vivre en autonomie. De surcroît deux filles âgées de plus de 18 ans travaillaient en extérieur. (Il faut savoir en effet qu'en France un juge des enfants est habilité à continuer d'aider les adolescentes jusqu'à 21 ans si l'adolescent en fait lui-même la demande). En d'autres termes, la quesiton pour ces jeunes filles n'est pas d'être libérées du foyer mais au contraire d'obtenir la permission d'y rester.

Le foyer a de multiples contacts avec l'extérieur mais l'initiative de participer à telles ou telles activités dehors doit venir de la mineure elle-même. Par exemple toutes les activités sportives sont faites avec les autres jeunes de la commune. Comparé avec ce qui se passe en Amérique du Nord, il n'y a peu d'activités à l'intérieur même du foyer. Le rôle du foyer se borne bien souvent à fournir une maison, c'est-à-dire un lieu de vie. On ne cherche pas non plus à rompre tous contacts entre le mineur et sa famille. A l'intérieur du foyer on peut relever beaucoup de similitudes entre le foyer de Chevilly Larue et les institutions d'Alberta. L'ambiance y est détendue et il y a beaucoup de contacts avec l'équipe éducative. La principale différence vient des sanctions possibles en cas de désobéissance au règlement. Alors qu'en Amérique du Nord l'accent est mis sur les moyens destinés à faciliter la transition entre le foyer et le retour à la société, en France

l'intention est de maintenir le mineur dans le tissu social: il est ainsi plus facile à un adolescent français de retourner définitivement chez lui qu'à un adolescent canadien pour lequel le directeur de l'institution est obligé de retourner devant les tribunaux pour cela.

Pour donner une échelle de grandeur il faut remarquer que dans le département des Bouches du Rhône avec une population d'un million huit cent mille habitants, il n'y avait en juillet 1984 qu'une seule mineure détenue à la prison des Baumettes.

Les foyers cherchent à recréer l'atmosphère d'un pensionnat normal et l'accent est beaucoup plus mis sur la permission que sur le contrôle. Ainsi dans le même département des Bouches du Rhône un foyer réservé aux adolescentes difficiles ne comptait que quarante filles à l'intérieur du foyer, les 15 autres mineurs étant réparties ans des appartements aux alentours.

Il y a entre la France et l'Amérique du Nord qu'une subtile différence de philosophie. En Amérique du Nord nous plaçons les adolescents ans les endroits que nous croyons être le mieux pour eux et les adolescents se plient à de telles décisions en sachant que le système recèle des établissements encore plus durs. En France au contraire, le juge est considéré comme une source d'aide pour le jeune. Ainsi un jeune homme de plus de 18 ans qui purgeait une peine de prison écrivait à son ancien juge pour lui demander de l'aide. Il était perdu et il croyait que son ancien juge et son ancien éducateur comprendraient ses problèmes mieux que toute autre personne. Le juge fit en sorte que l'éducateur en question puisse s'occuper du jeune jusqu'à l'âge de 21 ans. Une telle situation peut se produire en Amérique du Nord, mais les mineurs perçoivent différemment ces services. Peu d'adolescents canadiens en effet demanderaient que leur période de probation soit étendue à cause de l'aide qu'ils reçoivent de leur éducateur, alors qu'en 1984 les juges du tribunal pour enfants de Créteil s'occupaient de 62 garçons et de 81 jeunes filles de plus de 18 ans. Bien que dans certains cas il

s'agissait de problèmes mineurs, cet élément souligne cependant que la dimension de protection occupe la majeure partie du temps des juges des enfants français.

Voici maintenant un autre exemple qui permettra de saisir la similitude entre ce qui se passe dans un foyer et le milieu familial. Au mois de juillet 1984, un foyer de 8 lits planifiait les vacances du mois d'août, période où il fermait temporairement, et cherchait donc à placer dans des colonies de vacances les jeunes qui ne pouvaient rentrer dans leurs familles. Le foyer avait réuni un certain nombre de brochures qui offraient des vacances pour l'été. Les adolescents étudiaient ces dépliants avec l'aide des éducateurs, planifiant non seulement l'été mais également l'année à venir. En somme ces adolescents étaient considérés comme "essentiellement normaux", ils exprimaient des goûts et de faisaient des choix que les éducateurs étaient chargés ensuite de concrétiser. Il est bien évident en effet que la plupart des centres de vacances et des écoles ne s'empressent pas toujours à recevoir cette catégorie de "clients". Au Canada, il est difficile d'imaginer que l'on puisse vider les institutions d'adolescents difficiles pour les envoyer dans des camps de vacances dits "normaux".

IV. Les relations entre les jeunes et les autorités en France

Il faut savoir tout d'abord que le juge rencontre la plupart du temps les adolescents dans l'atmosphère peu formelle de son bureau plutôt que dans une salle d'audience.

D'autre part, comme chaque juge des enfants a en charge un secteur, la relation du juge avec les jeunes et leur famille est très personnalisée. Par exemple en France, un mineur parle de "son juge" et il arrive qu'un jeune se présente spontanément pour voir son juge et ne veuille parler à personne d'autre! Cela serait impensable en Amérique du Nord!

Bien que les termes des décisions judiciaires française soient semblables à ceux utilisés en Amérique du Nord, la pratique est très différente: l'adolescent joue un rôle beaucoup plus actif et a beaucoup plus de maîtrise sur son sort.

Au Canada, on considère injuste qu'un adolescent soit confronté à une autorité, que cela soit un juge ou un policier, sans qu'il ait la possibilité d'être soutenu par un adulte, que cela soit un parent ou un homme de loi mais alors le risque est de déposséder l'adolescent de son propre sort! En France, le juge des enfants est souvent considéré par le mineur comme un allié, c'est-à-dire quelqu'un qui cherche à l'aider et d'ailleurs la preuve en est que la plupart des appels des décisions du juge des enfants concernent des décisions favorables aux désirs de l'enfant, alors que cela sera plutôt l'inverse en Amérique du Nord.

Il est certain qu'en Amérique du Nord les établissements fermés sont la plupart du temps bien doux et que la violence institutionnelle est réduite, mais il n'empêche que le placement en milieu fermé reste la solution prioritairement retenue pour traiter ces jeunes délinquants. Il paraît naturel en effet aux Nord-Américains, de discipliner les jeunes qui ne respectent pas la loi sans leur laisser la possibilité d'avoir leur mot à dire. En France au contraire, on considère que ce n'est pas en enfermant les jeunes qu'on peut leur apprendre à faire plus tard un bon usage de leur liberté.

Conclusion

Selon un criminologue anglais et une juge des enfants français, le système français qui met l'accent sur le contrôle par la socialisation et sur une intervention judiciaire de type paternaliste, n'est pas sans mérite, comparé au système anglosaxon qui se caractérise par l'humiliation rituelle et les sanctions répressives. Il est cependant exact qu'un petit nombre de jeunes délinquants confirmés sont "sacrifiés"

et que leur séjour en détention est très pénible, mais c'est peut-être le prix à payer pour tenir une politique souple et non répressive qui garantisse réellement le droit à l'éducation des mineurs.

Peut-être qu'en Amérique du Nord, en faisant de l'enfermement la solution quasi-automatique et de la fugue un délit, on crée les problèmes et que l'on pousse les mineurs à se marginaliser encore plus?

Bibliographie

Alberta (1983). Child Welfare Act. Bill 105.

Alberta (1984). Child Welfare Act, Bill 35, Chapter C-8.1.

Alberta Social Services and Community Health (1985). Intent of the Child Welfare Act, from the series: Child Welfare in Progress, Edmonton: Alberta Social Services and Community Health.

Bala, Nicholas and Lilles, Heino (1982). The Young Offenders Act Annotated. Ottawa: Policy Branch, Solicitor General of Canada.

Canada (1980-81-82). Young Offenders Act. s.c. 1980-81-82, c.110 (Bill C-61).

Canadian Centre for Justice Statistics (1982). Juvenile Delinquents, 85-X-202.

Christie, Nils. 1977. "Conflicts as property". British Journal of Criminology 17 (January):1-26.

Emsellem, Denise (1982). Pratique et Organisation dans l'Institution Judiciaire. Paris: Ministère de la Justice, Service de Coordination de la Recherche, Centre National de la Recherche Scientifique.

Gabor, Peter, Ian Greene, and Peter McCormick (1985). "The Young Offenders Act: the Alberta experience in the first year". Paper present to the annual meeting of the Canadian Political Science Association, Montreal.

Garioud, Georges (1982). Justice des Mineurs et Environnement Institutionnel. Paris: Centre National de la Recherche Scientifique. Centre d'Etudes Sociologiques.

Girault, Henriette (1983). "Les ressources communautaires et la protection judiciaire en France". Paper presented at the Seminaire Internationale de Toledo (Spain), June 1983.

Girault, Henriette (1984). "La détention provisoire de mineurs". Unpublished paper, Centre de Recherche Interdisciplinaire, Vaucresson.

Hackler, Jim and Antoine Garapon (1985). "Judicial attitudes towards juveniles: contrasting France and North America". Paper for the Research Committee on the Sociology of Law, International Association in Aix-en-Provence, August 1985.

Martaguet, M.P. (1983). "Le nouveau droit pénal des mineurs". Report presented at the VIe Congres de l'Association Française de Droit Penal, Montpellier, Nov. 1983.

Solicitor General of Canada (1982). Highlights of the Young Offenders Act. Ottawa: Communication Division, Programs Branch, Solicitor General of Canada.

Syndicat de la Magistrature (1979). "Mineurs: l'art de la fugue". Justice 69 (March).

Taylor, John (1982). "Confined Children: A Descriptive Survey of Children in 'Compulsory Care' in Alberta". Unpublished M. Ed. Thesis, University of Alberta.

ANNEXE TABLEAU

Nombre d'enfants recevant des services de bien être par catégories de placement (1).

Jusqu'à 18 ans

31 mars 1983.

Familles adoptives	3843
Centres résidentiels	459
Foyers collectifs privés	385
Foyers collectifs gouvernementaux	202
Soins imposés	156
Centre de détention	43
En fugue	148
Placement intérimaire	191

(1) Adapté de: Alberta Social Services and Community Health Annual Report 1982-1983.